

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 1020

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, M. Ramadier, Mme Genevard, Mme Dalloz, Mme Louwagie,  
M. Viala, M. de la Verpillière, M. Teissier, M. Lurton, Mme Valérie Boyer, Mme Le Grip et  
M. Aubert

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« Par principe, et sans qu'aucune exception ne soit permise, et dans l'hypothèse d'un couple composé de deux femmes, le don dirigé d'ovocyte de la compagne à l'autre membre du couple est strictement interdit ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le don dirigé est strictement interdit, afin d'éviter la réalisation de gestations pour autrui. De plus, l'insémination d'un ovocyte provenant de la compagne de celle qui le porte contrevient très directement au principe de l'anonymat du don.